



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 71

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 32226HB ET
32227MC**

**Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de modifier certaines normes et le découpage des zones 32226Hb et 32227Mc, situées à l'intersection du chemin Sainte-Foy et de l'avenue Myrand.

Plus précisément, la zone 32226Hb est agrandie à même une partie du lot numéro 1 738 353 du cadastre du Québec qui se trouve actuellement dans la zone 32227Mc.

En outre, ce règlement crée la nouvelle zone 32230Mc à même une autre partie du lot numéro 1 738 353 du cadastre du Québec. À l'égard de cette nouvelle zone, les normes particulières sont les mêmes que celles applicables dans la zone 32227Mc, à l'exception de l'ajout de deux groupes d'usages à la liste des usages autorisés dans la zone, soit les groupes C21 débit d'alcool et I2 industrie artisanale. La superficie de plancher maximale d'un bâtiment que peut occuper l'aire de consommation d'un usage du groupe C21 débit d'alcool est toutefois limitée à 200 mètres carrés. Par ailleurs, le nombre d'étages maximal est augmenté à six dans la nouvelle zone 32230Mc.

D'autre part, les normes particulières applicables à l'égard de la zone 32226Hb sont modifiées de manière à y permettre l'implantation d'un bâtiment principal d'au plus six étages et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale de lot. Au surplus, les normes de stationnement de type axe structurant A s'appliquent dorénavant dans cette zone.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 71

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 32226HB ET 32227MC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA3Q32Z01, par :

1° la création de la zone 32230Mc à même une partie de la zone 32227Mc qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 32226Hb à même une partie de la zone 32227Mc qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ71A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicable à l'égard de la zone 32230Mc;

2° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 32226Hb par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ71A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q32Z01**



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2011-05-26 3
 No du règlement : R.C.A.3V.Q.71 No du plan : RCA3VQ71A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:1 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	80	0	0				
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
						R			
C1	Services administratifs					R			
C2	Vente au détail et services					R			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		5 m	1.5 m			9 m		30 %	5 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
MARGE DE REcul À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	2	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586									
L'article 626 ne s'applique pas - article 636									
L'article 630 ne s'applique pas - article 636									
L'article 627 ne s'applique pas - article 636									
L'article 628 ne s'applique pas - article 636									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	6	0	0	2,2+				
		Maximum	40	0	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum								
		Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C20	Restaurant							
C21	Débit d'alcool			200 m ²						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		P2	Équipement religieux							
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		I2	Industrie artisanale							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	6			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		5 m	0 m			9 m		30 %	5 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
MARGE DE RECU L'À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 3 Rue principale de quartier										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de modifier certaines normes et le découpage des zones 32226Hb et 32227Mc, situées à l'intersection du chemin Sainte-Foy et de l'avenue Myrand.

Plus précisément, la zone 32226Hb est agrandie à même une partie du lot numéro 1 738 353 du cadastre du Québec qui se trouve actuellement dans la zone 32227Mc.

En outre, ce règlement crée la nouvelle zone 32230Mc à même une autre partie du lot numéro 1 738 353 du cadastre du Québec. À l'égard de cette nouvelle zone, les normes particulières sont les mêmes que celles applicables dans la zone 32227Mc, à l'exception de l'ajout de deux groupes d'usages à la liste des usages autorisés dans la zone, soit les groupes C21 débit d'alcool et I2 industrie artisanale. La superficie de plancher maximale d'un bâtiment que peut occuper l'aire de consommation d'un usage du groupe C21 débit d'alcool est toutefois limitée à 200 mètres carrés. Par ailleurs, le nombre d'étages maximal est augmenté à six dans la nouvelle zone 32230Mc.

D'autre part, les normes particulières applicables à l'égard de la zone 32226Hb sont modifiées de manière à y permettre l'implantation d'un bâtiment principal d'au plus six étages et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale de lot. Au surplus, les normes de stationnement de type axe structurant A s'appliquent dorénavant dans cette zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.